

ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Conséquences du Brexit Question écrite n° 38490

Texte de la question

M. Olivier Falorni attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères les conséquences du Brexit pour les citoyens britanniques propriétaires d'une résidence secondaire en France. 86 000 résidences secondaires en France sont détenues par des citoyens britanniques, ce qui constitue l'un des principaux groupes de touristes étrangers en France qui soutient l'économie locale. À l'issue de la période transitoire due au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, la règle des visas Schengen 90/180 s'applique désormais. Cette situation rend difficile les séjours des résidents secondaires britanniques qui ne peuvent effectuer que de courts séjours ou pour ceux qui continuent à venir plus régulièrement, sont contraints à demander l'obtention d'un visa. Ces ressortissants britanniques se sentent injustement pénalisés. Aussi, il lui demande quelles dispositions sont envisagées pour que cesse la disparité qui existe actuellement sur la mobilité des voyageurs britanniques, comme, par exemple, la délivrance de dérogations pour les propriétaires de résidences secondaires.

Texte de la réponse

Les citoyens de l'Union européenne (UE) résidant au Royaume-Uni et les ressortissants du Royaume-Uni résidant dans l'un des 27 États membres de l'UE à la fin de la période de transition sont protégés par l'accord de retrait signé entre l'UE et le Royaume-Uni. Ce dernier prévoit notamment les droits liés au séjour, qui s'appuient sur des conditions identiques à celles énoncées dans la directive sur la libre circulation dans l'Union (directive 2004/38/CE). Conformément à l'accord de retrait, la France s'est engagée à préserver les droits des ressortissants britanniques résidant actuellement sur son territoire ou souhaitant s'y installer avant la fin de la période de transition. Selon leur situation, ces ressortissants peuvent obtenir soit une carte de séjour permanent (s'ils étaient installés en France avant le 31 décembre 2020 et justifient avoir résidé régulièrement pendant 5 ans sur le territoire français), soit un titre d'une durée de 1 à 5 ans (s'ils étaient installés en France avant le 31 décembre 2020 mais ont moins de 5 ans de présence sur le territoire français). Les membres de leur famille peuvent également avoir accès à un titre de séjour. La demande de titre de séjour se fait en ligne, sur la plateforme du ministère de l'Intérieur, jusqu'au 1er juillet 2021. Les citoyens britanniques qui se sont établis en France depuis le 1er janvier 2021 ne relèvent pas de l'accord de retrait, sauf s'ils sont membres d'une famille dont le lien avec un ressortissant britannique titulaire d'un droit de séjour a été constitué avant le 1er janvier 2021 ou s'il s'agit d'enfants nés d'un tel ressortissant après le 31 décembre 2020. Les citoyens britanniques établis à compter du 1er janvier voient ainsi leur situation au regard du séjour examinée dans le cadre des règles nationales de droit commun applicables aux ressortissants de pays tiers. Dans ces conditions, les ressortissants britanniques qui souhaitent effectuer de longs séjours en France à l'issue de la période de transition (soit des séjours au-delà de 90 jours sur toute période de 180 jours) doivent solliciter un permis de séjour ou visa long séjour délivré par les autorités nationales. Ceci résulte du choix du peuple britannique de quitter l'Union. Pour leur séjour d'une durée de 3 à 6 mois, ces ressortissants doivent solliciter un visa de long séjour temporaire VLS-T "visiteur" afin de séjourner dans leur résidence secondaire. Pour les séjours de plus de 6 mois, ils doivent solliciter un visa de long séjour valant titre de séjour VLS-TS"visiteur" car leur résidence

secondaire devient de facto leur résidence principale, au moins pour l'année en cours. Le VLS-TS vaut titre de séjour (durant 12 mois maximum) et permet de demander, 2 mois avant expiration, une carte de séjour en préfecture pour prolonger son séjour en France. En revanche, une exemption de visas est mise en place pour les courts séjours : depuis la fin de la période de transition, les ressortissants britanniques peuvent continuer à effectuer en France des séjours dont la durée pour chacun d'entre eux n'excède pas 90 jours sur une période de 180 jours alloués pour une année donnée, sans avoir à solliciter de visa ni de titre de séjour.

Données clés

Auteur : M. Olivier Falorni

Circonscription: Charente-Maritime (1re circonscription) - Libertés et Territoires

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 38490

Rubrique : Étrangers

Ministère interrogé : <u>Europe et affaires étrangères</u>
Ministère attributaire : Europe et affaires étrangères

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : <u>27 avril 2021</u>, page 3575 Réponse publiée au JO le : <u>4 mai 2021</u>, page 3913